

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2021-ESP-58

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Fédération de pêche de la Somme
Références Onagre	Nom du projet : 80 - FdP 80 : restauration berges Thézy-Glimont Numéro du projet : 2021-10-38x-01079 Numéro de la demande : 2021-01079-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Les aménagements proposés visent la restauration de berges fortement érodées et piétinées ainsi que la création/restauration de frayères à brochet. Ils sont localisés sur un étang en eau libre connecté avec la rivière Avre. L'étang communal de Thézy-Glimont est un plan d'eau de 1,20 ha classé en eau libre. Ce site est présent au sein d'un site Natura 2000 : ZSC (Zone Spéciale de Conservation) « Tourbières et marais de l'Avre ». La Planorbe naine inscrite aux annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » a été inventoriée sur le site. Des habitats potentiels pour le Vertigo de Desmoulin et le Vertigo étroit tous les deux inscrits à l'annexe II de la Directive « Habitats-Faune-Flore » sont également référencés comme potentiellement présents sur la zone des travaux (cartographies extraites du Document d'objectifs Natura 2000). Ces espèces sont connues sur d'autres secteurs de la ZSC. Les opérations de restauration de berges (reprofilage, plantation d'hélophytes et/ou de fascines, ...) ont vocation à améliorer l'écologie globale du site (frayères à brochet, habitats pour les poissons phytophiles...) et limiter la sur-fréquentation de certains endroits.

Espèces associées à la demande de dérogation :

Planorbe Naine - *Anisus vorticulus*

Vertigo de Des Moulins - *Vertigo moulinsiana*

Vertigo étroit - *Vertigo angustior*

Remarques du CSRPN :

Après analyse, les membres du CSRPN constatent que bien que le projet s'intègre dans une démarche qualitative de restauration de milieux naturels ou semi-naturels, un certain nombre d'éléments structurants une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées (ou leurs habitats) manquent au dossier afin de juger/préciser de l'absence d'impact sur les populations de Vertigo et de Planorbe naine.

Dans ce contexte, plusieurs points ont été précisés en séance. Ils sont repris ci-après :

- Afin de s'assurer de l'absence d'espèces végétales protégées (Peucedan des marais par exemple), il est nécessaire de réaliser un inventaire de la flore présente sur l'ensemble des zones d'emprises directes des travaux (milieux aquatiques et berges de l'étang) ainsi que sur les emprises indirectes (voies d'accès des engins de chantier, zones de stockages des produits de curage et/ou de terrassement...) afin de s'assurer la non-destruction d'espèces végétales protégées. Ainsi, l'évaluation des impacts pourra être plus précise.
- Dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées », il est essentiel de caractériser précisément les habitats d'espèces concernés et en particulier ceux de la Planorbe naine dont l'espèce est protégée ainsi que ses habitats de reproduction et de repos. Précisons également ici que les deux espèces de Vertigo, bien qu'inscrites à l'annexe 2 de la directive « Habitats-Faune-Flore » ne sont pas légalement protégées sur le territoire national. Néanmoins, le projet étant inscrit au sein du site Natura 2000, l'objectif de maintien de l'état de conservation de ces 2 espèces qui ont justifiés de la désignation du site est à prendre en compte.

- Dans ce contexte, le maintien et/ou la restauration des habitats de la Planorbe naine et des 2 espèces de Vertigo doit être mieux définie (définition précise de leur écologie générale et sur le site et cartographie de leurs habitats au sein du plan d'eau). Ces habitats sont en effet spécifiques aux différentes espèces de gastéropode. Ce travail permettra ainsi aux membres du CSRPN d'évaluer plus précisément la présence ou l'absence d'habitats d'espèce au sein des emprises du projet et ses abords immédiats, de mieux mettre en valeur les zones d'habitats évitées et de mieux quantifier les surfaces d'habitats réellement impactés. Ainsi, la zone d'étude devrait intégrer l'ensemble du plan d'eau afin de pouvoir qualifier l'état des populations d'espèces à enjeux localement et bien cerner les impacts (% d'individus ou d'habitats impactés par rapport à une population locale globale) ou en tout état de cause, apporter une justification de la définition du périmètre actuel de la zone d'étude.
- En fonction des mesures d'évitement préalablement définies et de l'impact précis, tout particulièrement concernant la Planorbe naine qui est la seule espèce à avoir été inventoriée dans les emprises du projet et ses abords immédiats, ainsi qu'en fonction de la population impactée, cela permettra de définir plus précisément les mesures de réduction à mettre en œuvre. En particulier les membres du CSRPN demandent à ce que soit évalué, dans le cas où l'impact sur les individus de Planorbe naine serait significatif, la pertinence de déplacer en amont du projet les individus de Planorbe naine situés dans les emprises directes des travaux.
- L'écologie de ces espèces étant exigeante, une analyse complémentaire des éventuels impacts indirects au cours des phases de travaux ou d'exploitation du site pour les activités de pêche et/ou récréatives est attendue. Ainsi le choix des emplacements des zones de restauration est déterminant et peut être incompatible avec l'activité de pêche en bord de berge. Planter les habitats recréés en faveur de la Planorbe naine entre les postes de pêche n'est pas forcément optimal. Parallèlement les modalités de restauration des habitats de Planorbe naine doivent être décrits précisément : la liste des espèces végétales aquatiques doit être définie en fonction de l'écologie de l'espèce tout comme un contrôle rigoureux de l'origine des plants / godets (garantie génétique). Il est également important d'estimer les niveaux d'eau à l'emplacement des zones de restauration d'habitats de la Planorbe naine (en effet la température de l'eau où vit cette espèce constitue le critère déterminant pour une bonne réussite de sa reproduction), les conditions stationnelles (la Planorbe naine se reproduit sur des zones bien ensoleillées), les risques de turbidité en phases travaux ou aménagements, etc. Il convient de recréer des habitats spécifiques correspondants aux exigences des espèces (ex cariçaias inondables à la place de roselières multi spécifiques) si on souhaite favoriser une espèce sténotope comme les vertigos.
- En ce qui concerne la Planorbe naine qui est une espèce plus strictement aquatique, les profils de berges avec possibilité de restauration d'herbiers strictement aquatiques devraient être identifiés (créer par exemple une association de nénuphars et de myriophylles en privilégiant des secteurs où l'activité de pêche est moins dense).
- L'origine de la baisse des niveaux d'eau qui pourrait avoir un impact majeur sur les habitats de ces espèces n'est pas suffisamment explicitée.
- Les résultats d'éventuels inventaires piscicoles pourraient être présentés afin de vérifier l'impact ou non des travaux sur d'autres espèces à enjeux ou légalement protégées comme par exemple la Bouvière. Il est important de savoir si l'espèce est ainsi connue du site ou pas. Il est rappelé ici que le porteur de projet doit expliquer sa stratégie en termes de groupes d'espèces protégées pris en compte ou pas.
- Plus généralement, les usages du public sur le futur site doivent être mieux décrits. La Planorbe naine est sensible à la turbidité des eaux, ainsi, l'amorçage effectué lors de la pêche à la carpe peut lui être à terme défavorable et sera incompatible avec le maintien de son habitat, tout comme la présence de trop fortes populations de carpes.
- Le CSRPN émet également un point de vigilance concernant l'introduction de plantes exotiques aquatiques envahissantes lors des chantiers de restauration des berges et des habitats d'espèces protégées.

Le CSRPN propose de rappeler un certain nombre d'attentes à prendre en compte dans un dossier de demande de dérogation espèces protégées :

- *Présentation détaillée de l'état initial et de l'écologie des espèces concernées, explication de l'exhaustivité des inventaires pour les espèces protégées et présentation de la stratégie de prospection ainsi que des groupes pris en compte ou pas, définition du périmètre d'étude et sa justification, les informations sur les populations locales sont ainsi connues et localisées et peuvent être décrites dans le dossier.*
- *Suite à la présentation de l'état initial, une évaluation des impacts potentiels est nécessaire.*

- L'application de la démarche ERC doit être présentée clairement de manière à évaluer si les mesures proposées sont adaptées et suffisantes pour éviter, réduire et compenser les impacts identifiés précédemment. Ne pas hésiter à utiliser des tableaux afin de mettre face à face, les impacts, les mesures et l'évaluation des impacts résiduels (après mesures d'évitement et de réduction) afin de juger s'ils sont significatifs ou pas et ainsi justifier de la nécessité ou pas de mettre en œuvre des mesures compensatoires et disposer de critères objectifs pour les dimensionner.

- Dans le cas de la mise en œuvre de mesures de réduction et/ou compensatoires, les techniques employées en génie civil ou génie écologique doivent être suffisamment explicites sur le plan technique afin de juger de leur pertinence et de leur faisabilité.


- Pour l'ensemble des mesures E, R et C (si nécessaire) le pétitionnaire doit ainsi conclure de manière argumentée que le projet n'impactera pas les populations d'espèces protégées et leurs habitats associés à l'échelle locale. C'est sur cette conclusion que les membres du CSRPN pourront déterminer la recevabilité du dossier et leur avis.

- Enfin, le pétitionnaire doit également proposer des suivis rigoureux pour pouvoir suivre et évaluer ces mesures compensatoires et le bon état des populations concernées.

Avis du CSRPN :

Au préalable, il est important de rappeler que le CSRPN a bien conscience que le projet s'intègre bien dans une démarche qualitative visant à améliorer la qualité des habitats naturels de cet étang de pêche. Toutefois, compte tenue de la sensibilité du secteur (site natura 2000) et des incertitudes qui persistent par rapport à la présence d'espèces protégées qui ont justifié la désignation du site en Natura 2000 ainsi qu'aux mesures qui sont proposées (non suffisamment argumentées), le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande telle qu'elle est présentée. Néanmoins, afin de permettre de se prononcer sur un dossier complémentaire (ce qui reste compatible avec l'organisation des travaux qui sont envisagés pour l'automne 2022), il précise que l'acceptabilité du projet est conditionnée par la possibilité de s'assurer qu'après l'aménagement, les habitats favorables aux espèces protégées seront équivalents voire supérieurs (notion de gain écologique) par rapport à ce qui a été caractérisé au stade de l'état initial.

Les demandes de compléments ont été listées au niveau des remarques (voir supra).

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 17/12/2021 à Amiens	Le président du CSRPN Hauts-de-France			
				
	Franck Spinelli			